



Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N° 2016 - **219**

Pétitionnaire : iXBlue Division iXSurvey – M. Matthieu BEAUDIN

Nature de la demande : protection du milieu naturel – Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques

Localisation : cœur du Parc national des Calanques (secteur Cassidaigne)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'iXBlue Division iXSurvey, représenté par Monsieur Matthieu BEAUDIN, en date du 24 juin 2016, intervenant pour le compte de la société ALTEO au titre du programme d'études et de suivi de l'impact des rejets sur le milieu marin, ainsi que la demande ultérieure modificative du 29 juillet 2016, concernant l'ajout d'une station supplémentaire pour le prélèvement de sédiments marins dans le cadre du même programme d'études ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que ces prélèvements répondent aux prescriptions de l'article 9.4.3 - Suivi des sédiments de l'arrêté préfectoral du 28/12/2015 autorisant la société ALTEO GARDANNE à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements afin de suivre l'évolution de la qualité du milieu marin suite au changement de composition du rejet issu de l'usine d'alumine de Gardanne au 31 décembre 2015 ;

Considérant la validation du protocole par le Comité de surveillance et d'information sur les rejets en mer (CSIRM) dans son avis en date du 4 juillet 2016 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

iXBlue Division iXSurvey, représenté par Monsieur Matthieu BEAUDIN, est autorisé à réaliser des prélèvements scientifiques de sédiments par benne Usnel et carottier multitubes.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques se situant au niveau des stations suivantes :

Station 2	(43° 7.050'N ; 5° 26.110'E)
Station 15	(43° 7.380'N ; 5° 28.880'E)
Station U04	(43° 6.200'N ; 5° 33.000'E)

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le volume maximal total pour les prélèvements de sédiments marins au niveau des trois stations en objet sera de 375 kg (environ 125 kg par station) ;
2. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats naturels et espèces protégées pouvant se situer à proximité ;
3. le pétitionnaire devra fournir, dès que possible, à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, cartes, rapports ...) ;
4. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard deux jours ouvrables avant leur réalisation, de préférence par mail aux adresses suivantes : alessandra.accornero-picon@calanques-parcnational.fr ; secteur.lehm@calanques-parcnational.fr ; secteur.loa@calanques-parcnational.fr .

Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures d'iXBlue Division iXSurvey.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire du 20 août au 10 septembre 2016 (reportable en fonction des conditions météo).

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations d'iXBlue Division iXSurvey et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 5

La présente décision individuelle du directeur du Parc national des Calanques annule et remplace la décision individuelle N° 2016-212 du 20 juillet 2016.

À Marseille, le 1er août 2016,

Le Directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,

Pour le Directeur

Nicolas CHARIGN

Directeur Adjoint

François BLAND

- Copie : - Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Interrégionale de la Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.